# SPREP

#### SECRÉTARIAT DU PROGRAMME RÉGIONAL OCÉANIEN DE L'ENVIRONNEMENT

### Vingt-deuxième Conférence du PROE Apia (Samoa) 13 – 15 septembre 2011



## Point 8.2.10 de l'ordre du jour :

#### Le PROE en tant qu'entité d'exécution/entité de projet du FEM

#### Objet

1. Soumettre à l'approbation de la Conférence la proposition de demande d'accréditation du PROE en tant qu'entité de projet du FEM à l'appui des pays insulaires océaniens.

#### Historique

- 2. La question de l'augmentation du nombre d'entités d'exécution du FEM figure depuis longtemps à l'ordre du jour du Conseil du FEM et de ses membres qui représentent les pays bénéficiaires et donateurs. Plusieurs raisons ont été évoquées, la principale étant que l'inclusion d'entités dotées de capacités et d'atouts divers aidera le FEM à remplir sa mission, en valorisant son réseau, et offrira un plus grand choix aux pays bénéficiaires. La procédure d'accréditation actuelle est décrite comme un projet pilote devant être évalué à une date ultérieure pour orienter les actions futures.
- 3. Le Conseil du FEM a également décidé qu'il y aura désormais deux types d'entités : les dix entités d'exécution du FEM actuelles et dix entités supplémentaires désignées entités de projet du FEM. Pour ce qui est des activités des projets, aucune distinction ne sera faite entre ces deux types d'entités qui seront désignées collectivement « entités partenaires du FEM ».
- 4. Le projet pilote d'accréditation des entités de projet du FEM a été élaboré selon les principes suivants : i) limiter le nombre d'entités pour ne pas perturber les opérations en cours ; ii) accorder la priorité aux institutions nationales ; iii) rechercher un équilibre régional ; et iv) accréditer si possible des entités nationales et régionales et des ONG.
- 5. Les entités d'exécution du FEM actuelles comprennent les organisations suivantes, actives en Océanie : i) PNUD ; ii) PNUE ; iii) Banque mondiale ; iv) BASD ; et v) FAO. Les autres entités sont : vi) Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) ; vii) Fonds international de développement agricole (FIDA) ; viii) Banque africaine de développement (BAfD) ; ix) Banque interaméricaine de développement (BID) ; et x) Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD). Parmi ces dernières, seuls l'ONUDI et le FIDA ont un mandat leur permettant de mener des activités en Océanie.



#### Fonctions des entités d'exécution et des entités de projet

- 6. À l'instar des entités d'exécution du FEM actuelles, les entités de projet aideront les pays bénéficiaires à préparer et mettre à exécution des projets financés par le FEM. Les procédures seront identiques à celles suivies par les entités d'exécution.
- 7. Les entités de projet du FEM signeront un accord fixant les modalités financières (FPA) avec la Banque mondiale en tant qu'Administrateur du FEM, et fourniront un financement à l'entité de projet en conformité avec cet accord. Les entités signeront également un protocole d'accord avec le Secrétariat du FEM.
- Les entités d'exécution du FEM seront chargées de décaisser les fonds du projet et d'évaluer et de superviser les projets en accord avec les politiques et procédures de l'entité. Pendant la procédure d'accréditation, le Panel d'accréditation vérifiera que les politiques des entités de projet sont en tous points conformes aux normes fiduciaires du FEM, y compris les normes convenues en matière de protection environnementale et sociale.
- 9. L'accréditation d'une entité d'exécution de projet du FEM lui donnera accès au financement de projet de tous les fonds fiduciaires gérés par le FEM, y compris le Fonds fiduciaire du FEM, le Fonds spécial pour les changements climatiques (SCCF), le Fonds pour les pays les moins avancés (LDCF) et le Fonds de mise en œuvre du protocole de Nagoya (NPIF).

#### Processus d'accréditation

- 10. Les entités candidates devront suivre une procédure d'accréditation en trois étapes : i) Soumission de la phase 1 de la demande d'accréditation, évaluation de la valeur ajoutée, et approbation du Conseil ; ii) Soumission de la phase 2 de la demande d'accréditation et examen par le Panel d'accréditation du FEM ; et iii) Négociation et approbation du protocole d'accord et de l'accord fixant les modalités financières.
- 11. Le Conseil du FEM a défini les règles d'accréditation suivantes : i) Les mêmes modalités d'accréditation s'appliqueront à tous les candidats ; ii) Toutes les demandes devront faire état de l'aval d'au moins un point focal opérationnel du FEM dans le pays ; iii) Avant d'être transmise pour examen au Panel d'accréditation, chaque demande sera soumise à une évaluation de valeur ajoutée et devra être approuvée par le Conseil du FEM sur la base de cette évaluation ; iv) Les candidats devront satisfaire à toutes les normes fiduciaires du FEM, y compris les normes de protection environnementale et sociale; v) Les candidats effectueront un paiement non remboursable de 25 000 dollars É.-U. pour couvrir les frais d'accréditation.
- 12. Les critères de valeur ajoutée comprennent : i) Intérêt pour le FEM ; ii) Démonstration de l'impact sur l'environnement ou de la contribution à l'adaptation au changement climatique ; iii) Envergure des opérations menées; iv) Capacité à mobiliser des cofinancements; v) Efficacité du point de vue du coût et des résultats ; vi) Réseaux et contacts.

#### Capacités du PROE en tant qu'entité du FEM

- 13. Compte tenu des critères formulés par le FEM pour la procédure d'accréditation, le PROE est bien placé à tous égards pour être accrédité. Les normes fiduciaires et les capacités de gestion financière requises seront plus rapidement satisfaites en raison des importantes améliorations apportées aux systèmes de gestion du PROE au cours des 18 derniers mois. La procédure d'accréditation au Fonds d'adaptation du Protocole de Kyoto récemment suivie par le PROE lui a également fourni d'importants enseignements qui lui seront utiles dans le cadre du FEM.
- 14. L'accréditation d'organisations régionales en tant qu'entités du FEM représente une opportunité pour les PEID bénéficiaires, compte tenu des capacités existantes dans la majorité des petits pays, et permet également de proposer une approche régionale que le Pacifique connaît bien, en développant les relations de travail existantes.

#### Recommandation

- 15. La Conférence est invitée à :
  - approuver la proposition de demande d'accréditation du Secrétariat en tant qu'entité de projet du FEM pour offrir une option supplémentaire aux Membres lors du choix d'une entité du FEM.

18 juillet 2011 - Original en langue anglaise